

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS323/5
G/L/724/Add.1
G/AG/GEN/67/Add.1
G/LIC/D/38/Add.1
27 janvier 2006

(06-0361)

Original: anglais

JAPON – CONTINGENTS D'IMPORTATION D'ALGUES SÉCHÉES ET D'ALGUES ASSAISONNÉES DU GENRE "*PORPHYRA SPP.*"

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 23 janvier 2006 et adressée par la délégation de la Corée et la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée en application de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la Corée et le Japon souhaitent notifier à l'Organe de règlement des différends qu'ils sont arrivés à une solution convenue d'un commun accord, dont vous trouverez ci-joint des éléments, en ce qui concerne la question qui a été soulevée par la Corée dans le document WT/DS323/1 daté du 3 décembre 2004.

Nous vous saurions gré de distribuer la présente notification aux conseils et comités compétents ainsi qu'à l'Organe de règlement des différends.

(signé)
M. CHOI Hyuck
Ambassadeur
Représentant permanent
de la République de Corée

(signé)
M. Ichiro FUJISAKI
Ambassadeur
Représentant permanent du Japon

PIÈCE JOINTE

1. Produits visés

Les produits visés par la présente solution convenue d'un commun accord sont tous les produits à base de porphyra (ci-après dénommés les "produits à base de porphyra") qui relèvent des positions 1212 et 2106 du SH, tels qu'ils sont décrits plus en détail à l'annexe A du présent document.

2. Volumes des contingents d'importation annuels

- a) Un contingent d'importation annuel sera attribué exclusivement pour les produits coréens à base de porphyra, contingent dont le volume (ci-après dénommé le "volume du contingent d'importation annuel") ne sera pas inférieur à 340 millions de feuilles en 2006 et qui augmentera par la suite de manière à ce que le volume du contingent d'importation annuel attribué pour 2015 ne soit pas inférieur à 1,2 milliard de feuilles.
- b) Les deux parties tiendront des discussions afin d'arrêter une formule de conversion en ce qui concerne les produits à base de porphyra qui ne se présentent pas sous forme de feuille dans le cadre de la procédure de consultation prévue au paragraphe 9.

3. Sous-contingents

- a) Le système de contingents d'importation du Japon en ce qui concerne les produits coréens à base de porphyra comprendra les sous-contingents visés par l'annexe B du présent document.
- b) Contingent utilisateur: Dans la notification du contingent utilisateur [Hacchugendo Naiji sho], le volume du contingent utilisateur attribué exclusivement pour les produits coréens à base de porphyra qui sont visés par la présente sera expressément indiqué.
- c) Contingent A de société commerciale (appellation provisoire):
 - A. Dans l'annonce des contingents d'importation annuels, il sera expressément indiqué que toute la porphyra importée dans le cadre du contingent A de société commerciale sera exclusivement constituée de produits coréens à base de porphyra visés par la présente.
 - B. En ce qui concerne toute obligation relative à un registre des importations antérieures, s'agissant du contingent A de société commerciale, aucun demandeur ne sera disqualifié, à l'exception de ceux qui n'auront pas utilisé au moins 80 pour cent du contingent qui leur aura été attribué au cours des deux dernières années.
- d) Les autres produits à base de porphyra (tels qu'ils sont définis à l'annexe A) peuvent être importés en provenance de Corée dans le cadre de n'importe lequel des sous-contingents, y compris le contingent attribué selon l'ordre de présentation des demandes, cela à compter de 2007, conformément à l'arrangement basé sur les consultations menées en application du paragraphe 9. En 2006, les autres produits coréens à base de porphyra peuvent être importés dans le cadre du contingent attribué selon l'ordre de présentation des demandes.
- e) Les dispositions nécessaires seront prises afin d'éviter l'imposition d'un volume contingentaire maximal par demandeur dans le cadre de l'attribution du contingent A de société

commerciale, à moins que cela ne soit nécessaire en raison de la surabondance des demandes d'attribution de contingent.

- f) En ce qui concerne le contingent attribué selon l'ordre de présentation des demandes ou la réattribution des quantités inutilisées du contingent utilisateur en application du paragraphe 7, si une partie du contingent reste non attribuée du fait du volume contingentaire maximal par demandeur, nonobstant la demande existante, ce volume contingentaire maximal par demandeur sera augmenté, ou sinon il sera fait en sorte que tous les contingents soient attribués, dans la mesure où il existe une demande pour ces contingents.

4. Attribution des sous-contingents

À moins qu'il en soit décidé autrement conformément à l'alinéa 11 b), pas plus de 60 pour cent du volume des contingents d'importation annuels seront imputés au contingent utilisateur, le reste étant imputé au contingent A de société commerciale.

5. Annnonce des contingents d'importation et achèvement de l'attribution des contingents

L'annonce des contingents d'importation pour 2006 sera faite en février 2006 et leur attribution aux demandeurs dans le cadre du contingent A de société commerciale sera achevée dans un délai de deux mois suivant la date de l'annonce. Le moment auquel seront annoncés les contingents d'importation à partir de 2007 jusqu'en 2015 sera arrêté au plus tard le 31 octobre 2006, de manière à ce que les annonces des contingents d'importation interviennent plus tôt qu'en 2006.

6. Moment choisi pour adjuger le contingent utilisateur

Les deux parties coopéreront afin de promouvoir un processus d'adjudication efficace pour les produits échangés dans le cadre du contingent utilisateur en ce qui concerne les produits à base de porphyra importés en provenance de Corée, en encourageant l'organisme ou les organismes compétents à organiser des ventes aux enchères une ou plusieurs fois par année. Le processus d'adjudication sera examiné plus avant par les organismes compétents de la Corée et du Japon.

7. Quantité inutilisée du contingent utilisateur pour la Corée

- a) Si plus de 5 pour cent du volume des contingents d'importation annuels imputés au contingent utilisateur conformément au paragraphe 4 ne sont pas utilisés, la partie inutilisée sera réattribuée à tout demandeur souhaitant importer des produits coréens à base de porphyra visés par la présente, de la manière indiquée à l'annexe C du présent document, cela au cours de la même période annuelle, à la date ou aux dates les plus rapprochées auxquelles il pourra être déterminé que ladite partie ne sera pas utilisée.
- b) La partie japonaise fera tout ce qui est en son pouvoir pour faire en sorte que la réattribution au titre du présent paragraphe facilite effectivement l'utilisation des contingents.

8. Suivi effectif

- a) Les deux parties prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer un suivi complet et effectif des questions relevant de la présente solution convenue d'un commun accord. Aucune nouvelle mesure influant défavorablement, directement ou indirectement, sur l'accès au marché japonais de l'un quelconque des produits à base de porphyra ne sera prise. Les deux parties ne prendront aucune mesure qui aurait pour objet ou effet direct ou indirect de saper ou de miner la base de la présente solution convenue d'un commun accord.

- b) Avant l'introduction de toute mesure formelle ou informelle qui influerait, directement ou indirectement, sur l'accès au marché de l'un quelconque des produits à base de porphyra, les deux parties confirment qu'elles communiqueront des renseignements sur ces mesures en temps opportun.

9. Consultations

Les deux parties tiendront des consultations régulièrement une fois par année et engageront des consultations additionnelles, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de discuter de questions ayant trait au suivi des questions relevant de la présente solution convenue d'un commun accord et d'autres questions ayant trait à l'amélioration de l'accès au marché pour les produits à base de porphyra. Ces consultations débuteront le plus tôt possible, mais au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande de consultations au titre du présent paragraphe, à moins qu'il en soit décidé autrement.

10. Organisme chargé de la mise en œuvre

Pour ce qui est de la partie japonaise, le suivi des questions relevant de la présente solution convenue d'un commun accord sera assuré par l'Office des pêches, Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches du Japon.

11. Autres questions

- a) La présente solution convenue d'un commun accord est sans préjudice des droits ou obligations résultant pour la Corée ou le Japon, sans aucune limitation, de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.
- b) Si nécessaire, les questions relevant de la présente solution convenue d'un commun accord peuvent être réaménagées par consentement mutuel, sur la base des consultations prévues au paragraphe 9.
- c) Les deux parties assureront le suivi des questions relevant de la présente solution convenue d'un commun accord ainsi que des annexes A, B et C du présent document, après notification à l'ORD.

Annexe A

Produits visés

Aux fins de la présente solution convenue d'un commun accord, les produits à base de porphyra, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1, sont répartis dans les catégories suivantes:

- Porphyra séchée: toute la porphyra séchée (hoshi nori) classée sous la position 1212.20-1.
- Porphyra assaisonnée non additionnée de sucre: toute la porphyra assaisonnée classée sous la position 2106.90-2-2)-E-b).
- Autres produits à base de porphyra: tous les produits à base de porphyra autres que la porphyra séchée ou la porphyra assaisonnée non additionnée de sucre.

Annexe B

Sous-contingents relevant du système de contingents d'importation du Japon pour les produits coréens à base de porphyra

Contingent A de société commerciale (cette appellation est provisoire; elle pourra être modifiée dans le cadre de l'annonce des contingents d'importation)

- Importateurs remplissant les conditions requises: Un demandeur à qui a été attribué un contingent de société commerciale à l'issue des annonces antérieures de contingents d'importation de porphyra et qui remplit toutes les conditions énoncées ci-après:
 - i) possède un document faisant état du dédouanement d'importations de porphyra en provenance de Corée au cours de la période annuelle précédente;
 - ii) possède un document faisant état (taux d'utilisation du contingent) du dédouanement d'au moins 80 pour cent du contingent d'importation de porphyra qui lui a été attribué au cours de la période biennale la plus récente – en moyenne – si un contingent de société commerciale lui a été attribué au cours de l'avant-dernière année.
- Tous les produits à base de porphyra énumérés à l'annexe A peuvent être importés dans le cadre du contingent A de société commerciale à compter de 2007.

Contingent utilisateur

- Le contingent utilisateur est attribué aux demandeurs qui ont reçu des bons de commande de clients à qui a été notifié le nombre maximal de commandes ("notification du contingent utilisateur").
- Tous les produits à base de porphyra énumérés à l'annexe A peuvent être importés dans le cadre du contingent utilisateur à compter de 2007.

Annexe C

Calendrier pour la réattribution de la quantité inutilisée du contingent utilisateur

Aux alentours de février:

Annnonce des contingents d'importation annuels

Aux alentours de mars:

L'Office des pêches notifie le contingent utilisateur (Hacchugendo Naiji sho) en indiquant clairement que "si des commandes n'ont pas été passées avant une date donnée (dès que possible dans les six mois qui suivent la notification du contingent utilisateur), la quantité inutilisée du contingent notifié ne sera pas attribuée".

Aux alentours de mai:

L'organisme chargé du contingent utilisateur organise une vente aux enchères de porphyra. L'organisme adjuge les bons de commande de porphyra qui ont trouvé preneurs lors de la vente aux enchères. Le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) délivre une licence d'importation qui correspond à la quantité de porphyra adjugée. Le dédouanement effectif a lieu après juin.

Aux alentours de septembre ou plus tôt:

Conformément au paragraphe 7 de la présente solution convenue d'un commun accord, l'Office des pêches annonce la réattribution, indique le calendrier pour la présentation des demandes et fait connaître les conditions que doivent remplir les demandeurs.

Aux alentours d'octobre ou plus tôt:

Les demandes de réattribution peuvent être présentées; elles sont acceptées si elles émanent de demandeurs remplissant les conditions requises.

Aux alentours de novembre ou plus tôt:

L'Office des pêches peut notifier une nouvelle fois le contingent utilisateur (Hacchugendo Naiji sho) à l'intention des demandeurs qui souhaitent importer des produits coréens à base de porphyra visés par la présente, jusqu'à ce que la quantité inutilisée ait été pleinement utilisée. Le METI délivrera la licence d'importation. Une fois la licence d'importation délivrée, l'importation de porphyra dans le cadre de la nouvelle notification du contingent utilisateur peut commencer.

En ce qui concerne la durée de validité des certificats de contingent d'importation et des licences d'importation octroyées sur la base des certificats en l'occurrence, celle-ci sera la même que pour le contingent A de société commerciale ou le contingent attribué selon l'ordre de présentation des demandes.

Si nécessaire, le calendrier ci-dessus pourra être réaménagé à compter de 2007, par consentement mutuel, sur la base des consultations prévues au paragraphe 9 de la présente solution convenue d'un commun accord.
